

# **GE\_GERICHTE ACPR/538/2022 vom 12. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_538\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_538_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/538/2022 du 12 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/538/2022 del 12 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

#### **E. 2.1**

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2.). Une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours- amende (art. 132 al. 3 CPP), ces critères reprenant largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire rendue sur la base des art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 233). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu seul ne pourrait surmonter, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêt 1B\_194/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le Ministère public ne semblant pas contester l'impécuniosité du recourant, il lui en sera donné acte. Lorsque la seconde requête en défense d'office a été déposée, et également lorsque la défense d'office a été refusée, le recourant était sous la menace de deux ordonnances pénales – auxquelles il s'est opposé – dont l'une le condamnait à une - 5/6 - P/9361/2022 peine privative de liberté de soixante jours et l'autre de nonante jours. La simple application des règles sur le concours d'infractions (art. 49 CP) laissait

objectivement augurer une peine supérieure à celle prononcée dans chacune des ordonnances précitées et dépassant le seuil légal caractérisant les cas de peu de gravité. En outre, le recourant, migrant, sans instruction et ne pratiquant pas le français, mis en cause par deux tiers sans confrontation, ne présentait pas l'assurance de pouvoir se défendre correctement seul, au regard de la peine concrètement encourue. D'ailleurs, après le dépôt de la seconde requête, le conseil du recourant a entrepris de s'opposer à l'ordonnance pénale du 6 mai 2022, de solliciter la jonction des procédures, de se présenter à l'audience et enfin de justifier l'absence de son client. Toute cette activité – déployée antérieurement à l'ordonnance pénale sur opposition – confirme que l'intervention d'un conseil s'avérait nécessaire pour la défense du recourant. Ainsi, les conditions légales pour une défense d'office apparaissaient réalisées tant au moment du dépôt de la seconde requête que lorsque la défense d'office a été refusée, parallèlement à la jonction des causes. L'ordonnance pénale rendue ultérieurement, englobant les deux précédentes pour condamner le recourant à une peine privative de liberté de cent jours, ne saurait servir pour plaider rétroactivement que la cause relevait d'un cas bagatelle. Cela aurait sinon pour conséquence d'imputer au recourant des démarches de son conseil alors que – comme mentionné ci-avant – la défense d'office s'imposait au moment où elles ont été entreprises.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée. La défense d'office de A\_\_\_\_\_ sera admise à compter du 11 mai 2022 – date du dépôt de la seconde requête – et Me B\_\_\_\_\_ désigné à cet effet.

### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

### **E. 5**

Les honoraires du défenseur d'office seront fixés à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP)  
\* \* \* \* \*

- 6/6 - P/9361/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.